

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération en vue d'établir et de réformer la méthodologie de calcul applicable aux cas d'extension et de nouvelles unités de production

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, l'article 37, § 1^{er} remplacé par le décret du 4 octobre 2007 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 03 novembre 2021 ;

Vu le rapport du 30 août 2021 établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'État, donné le... (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis du Pôle « Energie », donné le [...] 2021 ;

Considérant les avis de la cellule d'informations financières donnés le 03 mai et le 25 octobre 2021 ;

Considérant le caractère limité des enveloppes, il convient que les bénéficiaires du droit à obtenir des certificats verts soient incités à en faire un usage effectif ;

Considérant qu'à des fins probatoires, dans le cadre d'une déviation importante par rapport aux mesures détaillées dans le dossier explicatif, l'écriture comptable prévaut sur la facture ;

Considérant que conformément au point 16 des lignes directrices de la Commission européenne du 28 juin 2014 concernant les aides d'État à la protection de l'environnement à l'énergie pour la période 2014-2020, les aides à la production d'énergie ne sont pas octroyées à des entreprises en difficulté ;

Sur la proposition du Ministre de l'Énergie,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019, est modifié comme suit :

1° au 9°, les mots « au sens de l'article 15ter, §3 » sont remplacés par les mots « au sens de l'article 15ter/1 » ;

2° le 27° est abrogé ;

3° il est complété par les 30°, 31°, et 32°, rédigés comme suit :

« 30° « installation » : une ou plusieurs unité(s) de production d'électricité à partir d'une même filière de production d'électricité et d'une même méthode de production d'électricité, partageant sur le site de production un ou plusieurs équipements communs ou une logistique commune nécessaires à la production ou à la valorisation de l'électricité produite ;

31° 1« groupe électrogène » : ensemble constitué, d'une part, du moteur ou de la turbine et, d'autre part, de la génératrice d'électricité, organes de régulation et de commande inclus, à l'exception des chaudières, des gazogènes, des digesteurs ainsi que les raccordements aux réseaux de gaz, d'électricité et de valorisation de la chaleur produite par cogénération, ainsi que des équipements similaires ;

32° « extension » : régime d'octroi de certificats verts visé à l'article 15ter/1.

Art. 2. À l'article 15 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}bis, alinéa 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « y compris les unités éligibles à l'extension, » sont insérés entre les mots « pour les unités de production neuves, » et les mots « n'ayant jamais été mises en service » ;

b) les mots « et autres que les unités éligibles à la prolongation, » sont insérés entre les mots « puissance nette inférieure à 10 kW, » et les mots « le droit d'obtenir des certificats verts » ;

c) les mots « réservation de » sont insérés entre les mots « dossier de demande de » et les mots « certificats verts. » ;

2° au paragraphe 1^{er}bis, alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) la phrase « Le producteur visé à l'alinéa 1^{er} souhaitant bénéficier de certificats verts pour son unité de production à partir d'une année donnée est tenu d'adresser anticipativement un dossier de demande à l'Administration comprenant les éléments suivants : » est remplacée par la phrase: « Pour les unités de production visées à l'alinéa 1^{er}, le droit d'obtenir des certificats verts à partir d'une année donnée requiert le dépôt anticipé d'un dossier de demande de réservation de certificats verts à l'Administration comprenant les éléments suivants : » ;

b) au 1°, d), les mots « du demandeur ainsi qu'une déclaration sur l'honneur du producteur, titulaire ultime du droit à l'obtention de certificats verts postulé dans la demande, lorsque celui-ci n'est pas le demandeur, » sont insérés entre les mots « déclaration sur l'honneur » et les mots « attestant que » ;

c) est complété par les 6° et 7° rédigés comme suit :

« 6° pour les unités éligibles à l'extension, les éléments visés à l'article 15ter/1, §2, alinéa 2 ;

7° la démonstration que le producteur n'est pas une entreprise en difficulté conformément à l'article 19, alinéa 2. » ;

3° au paragraphe 1^{er}bis, alinéa 4, les modifications suivantes sont apportées :

a) la phrase « L'Administration évalue le caractère sérieux et plausible du dossier de demande au regard des différents éléments visés à l'alinéa 2. » est remplacée par la phrase « Sans préjudice de l'alinéa 7, l'Administration évalue le caractère sérieux et plausible du dossier de demande de réservation de certificats verts visé à l'alinéa 2. » ;

b) la phrase « La décision de l'Administration concernant l'ouverture du droit à obtenir des certificats verts est communiquée au producteur endéans les 45 jours à compter de la réception de la demande. » est remplacée par la phrase « La décision de l'Administration concernant l'ouverture du droit à obtenir des certificats verts est communiquée par l'Administration au demandeur et au producteur si ce dernier n'est pas le demandeur, endéans les trois mois à compter de la réception du dossier de demande de réservation de certificats verts visé à l'alinéa 2. » ;

c) l'alinéa 4 est complété par la phrase suivante « Le droit, pour l'unité, d'obtenir des certificats verts est assorti de l'obligation à charge du demandeur et, le cas échéant, du producteur si ce dernier n'est pas le demandeur, de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que l'unité soit mise en service conformément aux conditions présentées dans le dossier de demande de réservation de certificats verts visé à l'alinéa 2. » ;

4° au paragraphe 1^{er}bis, l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit :

« Sans préjudice de l'article 15ter/1, §2, alinéa 2, le demandeur informe, à tout moment, l'Administration des éventuelles modifications apportées au dossier de demande de réservation de certificats verts, notamment celles susceptibles de diminuer le nombre de certificats verts concernés par la décision relative à l'ouverture du droit à l'obtention de certificats verts visée à l'alinéa 4. En cas de modifications du dossier par le demandeur, avant la date ferme visée à l'alinéa 2, 3°, ou, le cas échéant, la date d'ouverture du droit à l'obtention de certificats verts si celle-ci est postérieure à la date ferme visée à l'alinéa 2, 3°, susceptibles d'augmenter le nombre de certificats verts au-delà du droit à l'obtention de certificats verts visé à l'alinéa 4, un nouveau dossier de demande au titre du présent paragraphe concernant uniquement ces certificats verts supplémentaires est introduit. » ;

5° au paragraphe 1^{er}bis, l'alinéa 6 est remplacé par ce qui suit : « Après en avoir informé l'Administration, le demandeur peut mettre en service l'unité de production concernée par la demande de réservation de certificats verts à une date antérieure à la date ferme visée à l'alinéa 2, 3°. Cette date n'est pas antérieure à la décision de l'Administration concernant le caractère sérieux et plausible du dossier de demande de réservation de certificats verts, visée à l'alinéa 4. La production intervenant entre la date de mise en service et la date ferme visée à l'alinéa 2, 3°, ou, le cas échéant, la date d'ouverture du droit à l'obtention de certificats verts si celle-ci est postérieure à la date ferme visée à l'alinéa 2, 3°, n'est pas éligible à l'octroi de certificats verts. A défaut pour un producteur de respecter la date ferme qu'il a proposée conformément à l'alinéa 2, 3°, la durée d'octroi des certificats verts visée à l'alinéa 1er est réduite de plein droit de la durée du retard. Une telle sanction n'est toutefois pas applicable lorsque ce retard est dû à des causes externes. L'appréciation de celles-ci est laissée à l'Administration. » ;

6° au paragraphe 1^{er}bis, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre l'alinéa 6 et l'alinéa 7 : « Lorsque l'Administration constate, sur la base des informations fournies par le demandeur au titre de l'alinéa 5 ou de tout autre élément objectif, qu'il n'est ou ne sera pas fait usage de l'intégralité du droit à obtenir des certificats verts conformément à l'alinéa 4, elle informe le demandeur de son intention d'annuler, en tout ou en partie, le droit à l'obtention de certificats verts. Cette constatation n'intervient pas avant la date ferme visée à l'alinéa 2, 3°, sauf accord écrit du demandeur et, le cas échéant, du producteur. Le demandeur et, le cas échéant, le producteur sont invités à faire valoir leurs observations. La décision de l'Administration concernant cette annulation est communiquée au demandeur et, le cas échéant, au producteur. Les certificats verts qui, par l'effet de cette annulation sont libérés, sont reportés sur décision du ministre sur une ou plusieurs enveloppes, visées à l'annexe 8, de l'année en cours ou d'une année ultérieure. » ;

7° au paragraphe 1^{er}bis, l'alinéa 10, devenu alinéa 11, est remplacé par ce qui suit :

« Les certificats verts additionnels des enveloppes fixées à l'annexe 8 qui n'ont pas fait l'objet d'une réservation sont reportés sur décision du ministre sur une ou plusieurs enveloppes, visées à l'annexe 8, de l'année suivante ou d'une année ultérieure. » ;

8° le paragraphe 1^{er}bis/2 est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}bis/2. Pour chaque nouvelle unité de production d'électricité verte, autre que les unités éligibles à l'extension ou à la prolongation, ayant fait l'objet d'une demande de réservation de certificats verts introduite, en vertu de l'article 15 § 1^{er}bis à partir du 1^{er} janvier 2022, le nombre de certificats verts octroyés pendant la durée d'octroi visée à l'annexe 5 est défini comme suit :

$$\text{Certificats verts octroyés} = (\%SER \times E_{\text{enp}}) \times \text{taux d'octroi} \times \min(1 ; kCO2/kCO2_REF)$$

Où,

1° %SER = la part d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables déterminée conformément aux dispositions du Code de comptage visé à l'article 9.

2° E_{enp} = électricité nette produite exprimée en MWh, à l'exception, pour toute installation d'une puissance électrique nominale brute supérieure à 500 kW, de l'électricité verte produite et injectée sur le réseau lorsqu'elle est vendue à prix négatif et pendant les périodes au cours desquelles les prix day-ahead sur le marché spot belge sont négatifs durant au moins six heures consécutives ;

3° taux d'octroi = taux déterminant le nombre de certificats verts obtenus par quantité d'électricité verte nette produite pour l'unité de production d'électricité verte, dans les limites fixées par l'article 38, §6bis du décret ;

4° kCO₂ : coefficient de performance réelle CO₂ de l'unité de production d'électricité verte, calculé conformément aux dispositions du Code de comptage visé à l'article 9 ;

5° kCO₂_REF : coefficient de performance CO₂ de référence, arrêté par le ministre, pour la catégorie d'installation dont relève l'unité de production.

En ce qui concerne les installations d'une puissance électrique nominale brute supérieure à 500kW, à défaut pour le producteur de transmettre le contrat de vente d'électricité en vigueur lors du relevé trimestriel des données de comptage, le contrat de vente est considéré par défaut comme un contrat autorisant la vente d'électricité à prix négatif.

Les taux d'octroi résultent de l'application de la méthodologie prévue à l'annexe 10 en utilisant, pour les paramètres de cette méthodologie, des valeurs de référence, lorsque celles-ci sont applicables, arrêtées par le ministre, adaptées et représentatives des différentes catégories d'installations. Les taux d'octroi et les valeurs de référence sont révisés annuellement.

Pour le 30 avril de chaque année, l'Administration soumet au ministre une proposition de nouveaux taux d'octroi de certificats verts pour chaque catégorie conformément à la méthodologie visée à l'annexe 10 et en utilisant, pour les différents paramètres, des valeurs de référence déterminées conformément à cette même méthodologie. Dans le mois de la réception de la proposition de l'Administration, le ministre soumet une proposition de taux d'octroi, le cas échéant modifiés à la baisse, à la consultation des représentants du secteur, des investisseurs et des porteurs de projets. La consultation est clôturée à l'issue d'une période d'un mois. Sur base de la consultation, le ministre fait rapport au Gouvernement et motive, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il propose des taux d'octroi inférieurs à ceux proposés par l'Administration. Le rapport présenté au Gouvernement contient les réponses à la consultation, la proposition de nouveaux taux d'octroi de certificats verts pour chaque catégorie conformément à la méthodologie visée à l'annexe 10 ainsi que, pour les différents paramètres, les valeurs de référence déterminées conformément à cette même méthodologie. Le cas échéant, le rapport contient les seuils et les plafonds des paramètres techniques et économiques pour lesquels une valeur propre à l'unité de production peut être retenue en lieu et place des valeurs de référence, conformément à l'annexe 10, point 8 et à l'annexe 11, point 6. Le Gouvernement approuve tout ou partie du rapport qui lui est soumis.

Le ministre arrête chaque année, au terme de la procédure visée au précédent alinéa et sur la base du rapport approuvé par le Gouvernement, les taux d'octroi applicables aux unités de production relevant du présent paragraphe, jusqu'à l'arrêté ministériel suivant, ainsi que les valeurs de référence des paramètres retenues pour chaque catégorie conformément à la méthodologie visée à l'annexe 10. L'arrêté visé au présent alinéa entre en vigueur au plus tôt un mois à compter de sa publication.

À titre informatif, le rapport au Gouvernement visé à l'alinéa 4 contient des informations relatives aux taux d'octroi déterminés sur dossier, conformément au point 6 et à la section VIII de la méthodologie reprise à l'annexe 10. Il inclut la liste des projets adoptés sur dossier et les taux d'octroi accordés à chacun d'entre eux.

Après obtention du certificat de garantie d'origine, le producteur fournit annuellement à l'Administration les éléments de preuve de la réalisation des investissements relatifs à l'unité concernée, conformément au dossier technico-financier visé à l'article 15, §1^{er} bis, alinéa 2, selon les modalités déterminées par le ministre. Si, sur la base de ces éléments de preuve, l'Administration constate une déviation importante, telle que visée à l'annexe 10, elle recalcule, conformément à cette méthodologie, le taux d'octroi de certificats verts, et, le cas échéant, procède à la récupération des certificats verts indûment octroyés, selon la procédure visée à l'article 13, § 2. A défaut pour le producteur de fournir les preuves suffisantes, l'unité de production ne se voit plus attribuer de certificats verts au titre du présent paragraphe pour le solde de la durée d'octroi. Les certificats verts déjà octroyés pour la période concernée par le défaut sont remboursés selon la procédure visée à l'article 13, § 2.

Le ministre peut déléguer tout ou partie des compétences qu'il détient en vertu du présent article et de l'annexe 10. ».

Art. 3. Dans l'article 15ter du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 et remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019, le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 4. Dans le même arrêté, il est inséré un article 15ter/1 rédigé comme suit :

« Art.15ter/1. § 1^{er}. À partir du 1^{er} janvier 2022, lorsqu'une installation de production d'électricité verte, autre qu'une installation relevant de la filière photovoltaïque, fait l'objet d'une extension, consistant en l'ajout d'une nouvelle unité de production d'électricité verte qui utilise des équipements communs à d'autres unités de production existantes sur le site de production d'électricité verte ou l'ajout d'un groupe électrogène qui, avec des équipements communs à d'autres unités de production existantes sur le site de production d'électricité verte, forme une nouvelle unité, la nouvelle unité de production d'électricité verte peut se voir attribuer des certificats verts pour une période dont la durée est fixée selon la filière de production d'électricité verte conformément à l'annexe 5.

Le ministre détermine, pour chaque filière, la liste des équipements communs visés à l'alinéa précédent. Sont notamment visés les composants techniques élémentaires tels que chaudières, gazogènes, digesteurs ainsi que les raccordements aux réseaux électriques et aux réseaux de valorisation de la chaleur produite par cogénération.

§ 2. Pour les unités de production visées au paragraphe 1^{er}, le droit d'obtenir des certificats verts à partir d'une année donnée requiert le dépôt anticipé d'un dossier de demande à l'Administration, conformément à la procédure prévue à l'article 15, § 1^{er}bis.

Outre les éléments visés à l'article 15, §1^{er} bis, alinéa 2, le dossier de demande comporte un dossier comprenant la liste des équipements communs et démontrant que la production annuelle d'électricité des unités de production existantes de l'installation ne sera pas impactée, à la hausse ou à la baisse, par la nouvelle unité de production d'électricité verte pendant le solde de la période d'octroi de certificats verts de ces unités existantes, de plus de vingt pour cent par rapport à la production moyenne annuelle de ces unités observée sur la période d'octroi de certificats verts en cours. Le ministre peut modifier le pourcentage visé au présent alinéa, le cas échéant en adoptant des valeurs différentes par filière, applicables aux dossiers

introduits un mois après leur publication. L'Administration publie la méthode de calcul de la production moyenne des unités existantes visée au présent alinéa.

§ 3. Si l'Administration constate que la production annuelle d'électricité des unités existantes de l'installation est réduite au-delà du pourcentage visé au § 2 tel qu'applicable au moment de l'introduction du dossier de demande, elle suspend l'octroi de certificats verts à l'unité bénéficiant du régime d'extension, pour l'année de production concernée, conformément à l'article 19, sous réserve de la démonstration par le producteur que le dépassement du pourcentage est dû à des causes externes. L'appréciation de celles-ci est laissée à l'Administration.

Si l'Administration constate que la production annuelle d'électricité des unités existantes de l'installation dépasse le pourcentage visé au § 2, tel qu'applicable au moment de l'introduction du dossier de demande, elle ne tient pas compte, pour l'octroi de certificats verts aux unités existantes, de la production qui dépasse ce pourcentage, sous réserve de la démonstration par le producteur que le dépassement du pourcentage est dû à des causes externes. L'appréciation de celles-ci est laissée à l'Administration.

§ 4. Le calcul des certificats verts attribués aux unités de production visées s'effectue avec les bases suivantes :

$$\text{Certificats verts octroyés} = (\% \text{SER} \times E_{\text{enp}}) \times \text{taux d'octroi}_{\text{extension}} \times \min(1 ; k\text{CO}_2/k\text{CO}_2_{\text{REF}})$$

Où,

1° %SER = la part d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables déterminée conformément aux dispositions du Code de comptage visé à l'article 9.

2° E_{enp} = électricité nette produite exprimée en MWh, à l'exception, pour toute installation d'une puissance électrique nominale brute supérieure à 500 kW, de l'électricité verte produite et injectée sur le réseau lorsqu'elle est vendue à prix négatif et pendant les périodes au cours desquelles les prix day-ahead sur le marché spot belge sont négatifs durant au moins six heures consécutives ;

3° $\text{taux d'octroi}_{\text{extension}}$ = taux déterminant le nombre de certificats verts obtenus par quantité d'électricité verte nette produite pour l'unité de production d'électricité verte relevant du régime de soutien applicable aux extensions, dans les limites fixées par l'article 38, §6bis du décret ;

4° $k\text{CO}_2$: coefficient de performance réelle CO_2 de l'unité de production d'électricité verte, calculé conformément aux dispositions du Code de comptage visé à l'article 9 ;

5° $k\text{CO}_2_{\text{REF}}$: coefficient de performance CO_2 de référence, arrêté par le ministre, pour la catégorie d'installation dont relève l'unité de production d'électricité verte.

En ce qui concerne les installations d'une puissance électrique nominale brute supérieure à 500kW, à défaut pour le producteur de transmettre le contrat de vente d'électricité en vigueur lors du relevé trimestriel des données de comptage, le contrat de vente sera considéré par défaut comme un contrat autorisant la vente d'électricité à prix négatif.

§ 5. Le $\text{taux d'octroi}_{\text{extension}}$ est calculé par l'Administration en application de la méthodologie visée à l'annexe 11, en utilisant d'une part les paramètres techniques et économiques propres à l'unité de production d'électricité et, d'autre part, les valeurs de référence applicables à la catégorie dont relève l'unité de production pour les paramètres financiers et d'indexation.

Le $\text{taux d'octroi}_{\text{extension}}$ calculé par l'Administration ne dépasse pas le taux d'octroi en vigueur pour une nouvelle unité de production d'électricité verte similaire qui serait installée sur un nouveau site de production d'électricité verte.

§ 6. Après adaptation du certificat de garantie d'origine de l'installation dont relève l'unité concernée par le présent article, le producteur fournit annuellement à l'Administration les éléments de preuve de la réalisation de l'extension conformément au dossier technico-financier soumis conformément au § 2 selon les modalités

déterminées par le ministre. Si, sur base de ces éléments de preuve, l'Administration constate une déviation importante telle que visée à l'annexe 11, elle recalcule, conformément à cette méthodologie, le taux d'octroi^{extension}, et, le cas échéant, procède à la récupération des certificats verts indûment octroyés, selon la procédure visée à l'article 13, § 2. À défaut pour le producteur de fournir les preuves suffisantes, l'unité de production bénéficiant du régime d'extension ne se voit plus attribuer de certificats verts au titre du présent article pour le solde de la durée d'octroi visée à l'annexe 5. Les certificats verts déjà octroyés pour la période concernée par le défaut sont remboursés selon la procédure visée à l'article 13, § 2.

§ 7. Le ministre peut déléguer tout ou partie des compétences qu'il détient en vertu du présent article et de l'annexe 11 au présent arrêté. ».

Art. 5. Dans l'article 19 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots «, que le producteur est une entreprise en difficulté, » sont insérés entre les mots « ne sont plus remplies » et les mots « ou que les informations transmises sont erronées » ;

2° l'alinéa 1 est complété par les mots «, sans que cette suspension n'interrompe l'écoulement de la période d'octroi de certificats verts. » ;

3° l'article 19 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Une entreprise est en difficulté si une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies :

1° s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit ;

2° s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées ;

3° lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;

4° dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents :

a) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ; et

b) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0. ».

Art. 6. Dans l'article 22, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1 est complété par les mots « et le prix réel unitaire de la transaction » ;

2° l'alinéa 2 est complété par les mots « ainsi que le prix réel unitaire de la transaction » ;

3° il est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le prix réel unitaire de la transaction renseigné par le vendeur de certificats verts et de labels de garantie d'origine est uniquement utilisé par l'Administration à des fins statistiques et de contrôle du marché. Le cas échéant, les données publiées sont agrégées et anonymisées. ».

Art. 7. Dans le même arrêté, l'annexe 5, remplacée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019, est remplacée par ce qui suit :

« Annexe 5. Nombre d'années d'octroi des certificats verts selon la filière de production

Filières	Sous-filières	Segments de puissance	Durée d'octroi (nombre d'années)
Nombre d'années d'octroi des certificats verts selon la filière de production jusqu'au 31 décembre 2020 inclus			
Photovoltaïque	Petit PV	P ≤ 10 kW	10
	Grand PV	10kW < P ≤ 250kW	10
		P > 250kW	10
Eolien		Toutes puissances	15
Hydro-électricité		Toutes puissances	15
Biomasse solide et liquide	Cogénération biomasse solide	Toutes puissances	15
			15
	Cogénération bioliquide	Toutes puissances	15
		Graisses animales	15
Biogaz	Cogénération biogaz	Toutes puissances	15
Cogénération fossile		Toutes puissances	15
Nombre d'années d'octroi des certificats verts selon la filière de production à partir du 1 ^{er} janvier 2021			
Photovoltaïque de grande puissance		P > 10kW	10 ans
Eolien		Toutes puissances	20 ans
Hydro-électricité		Toutes puissances	25 ans
Biomasse solide		Toutes puissances	15 ans
Biogaz		Toutes puissances	15 ans
Cogénération fossile		Toutes puissances	15 ans
Géothermie		Toutes puissances	25 ans
Nombre d'années d'octroi des certificats verts selon la filière de production à partir de la date d'entrée en vigueur de la méthodologie de calcul du taux d'octroi visée à l'article 15, paragraphe 1er bis/2, alinéa 4			
Photovoltaïque de grande puissance		P > 10kW	20 ans
Eolien		Toutes puissances	20 ans
Hydro-électricité		Toutes puissances	25 ans
Biomasse solide		Toutes puissances	15 ans
Biogaz		Toutes puissances	15 ans
Cogénération fossile		Toutes puissances	15 ans
Géothermie		Toutes puissances	25 ans

».

Art. 8. Dans le même arrêté, il est inséré une annexe 10 rédigée comme suit :

« Annexe 10. : Méthodologie de calcul du taux d'octroi tel que visé à l'article 15, §1^{er}bis/2

1. Définitions

La catégorie d'installation :

La catégorie arrêtée par le ministre en se basant sur une combinaison des critères suivants :

1° La filière de production d'électricité verte, telle que mentionnée à l'annexe 5 ;

	<ul style="list-style-type: none"> 2° La technologie de production d'électricité verte ; 3° La source d'énergie / combustible utilisé ; 4° La classe de puissance de l'installation ou de l'unité de production considérée ; 5° La catégorie de consommateur bénéficiant, en tout ou en partie, de l'électricité verte produite.
La catégorie de consommateur	<p>La catégorie arrêtée par le ministre en se basant sur une combinaison des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Le volume de consommation annuelle total d'autoproduction et d'achat ; 2° La puissance ou le niveau de raccordement au réseau électrique ; 3° Le réseau public auquel l'installation est raccordée ; 4° Le secteur d'activité économique du consommateur bénéficiant, en tout ou en partie, de l'électricité verte produite.
La durée d'octroi	Le nombre d'années d'octroi de certificats verts tel que fixé à l'annexe 5 pour la filière de production d'électricité verte dont relève l'unité de production.
Le taux d'octroi	Le taux d'octroi de certificats verts dans le cadre du régime prévu à l'article 15 §1erbis/2, et applicable à une catégorie d'installation donnée.
L'installation de référence	L'installation définie par un ensemble de valeurs de référence attribuées aux paramètres techniques, économiques et financiers intervenant dans le calcul du <i>taux d'octroi</i> et caractérisant une catégorie d'installation donnée.
Les paramètres techniques	L'ensemble de paramètres techniques, notamment les puissances et rendements, le facteur d'émission de CO2 et la durée d'utilisation, intervenant dans le calcul du <i>taux d'octroi</i> d'une catégorie d'installation donnée.
Les paramètres économiques	L'ensemble de paramètres économiques, notamment le coût d'investissement éligible - CAPEX, les frais d'exploitation et de maintenance éligibles - OPEX, le prix des combustibles, les valeurs électricité et chaleur/froid produits, intervenant dans le calcul du <i>taux d'octroi</i> d'une catégorie d'installation donnée.
Les paramètres financiers	L'ensemble des paramètres financiers, notamment le coût moyen pondéré du capital et la durée de vie économique, utilisés dans le calcul du <i>taux d'octroi</i> d'une catégorie d'installation donnée.
Le coût moyen pondéré du capital (CMPC)	Le coût du capital pour un projet d'investissement d'une catégorie d'installation donnée. Ce coût tient compte de la part relative entre les différentes

sources de financement possibles (fonds propres et emprunts), du coût de l'emprunt sur les marchés et des primes de risque spécifiques à chaque catégorie d'installation donnée.

2. Objet

La présente méthodologie définit les principes de calcul des *taux d'octroi* applicables pour chaque catégorie d'installation visée ainsi que les paramètres techniques, économiques et financiers intervenant dans ce calcul.

3. Principes

- 1° Le ministre arrête les catégories d'installation et les catégories de consommateurs dont relèvent les différentes unités de production qui satisfont aux conditions prévues à l'article 15 §1^{er}bis/2. L'arrêté ministériel qui détermine pour la première fois les catégories d'installation et les catégories de consommateurs entre en vigueur le dixième jour qui suit sa publication au Moniteur belge. L'arrêté ministériel qui modifie une catégorie d'installation ou une catégorie de consommateurs entre en vigueur trois mois après sa publication au Moniteur belge. L'Administration publie un calendrier indicatif pour la révision des catégories d'installation et des catégories de consommateurs.
- 2° Une valeur du *taux d'octroi* est arrêtée par le ministre pour chaque catégorie d'installation qu'il définit.
- 3° Le *taux d'octroi* applicable la première année (« *taux d'octroi (1)* ») est celui en vigueur lors de l'introduction de la demande de réservation de certificats verts par le producteur d'électricité verte.
- 4° La valeur du *taux d'octroi* est calculée de manière forfaitaire sur la base d'une installation de référence représentative et adaptée à la catégorie d'installation visée en prenant en compte, pour les paramètres techniques, économiques et financiers les valeurs de référence liées à cette installation.
- 5° Dans le cas où le producteur souhaite bénéficier d'un *taux d'octroi* calculé en utilisant les valeurs propres à son unité de production, le *taux d'octroi* est, par dérogation au 2°, fixé par l'Administration sur base de la présente méthodologie en utilisant, par dérogation au 4°, pour certains paramètres techniques et économiques, les valeurs propres à son installation en lieu et place des valeurs de référence visées au point précédent. En vertu du 5° du point 8 intitulé « calcul sur dossier », le ministre ou son délégué définit les paramètres techniques et économiques qui peuvent ainsi prendre pour valeur, la valeur propre à l'unité de production pour laquelle le *taux d'octroi* est calculé.
- 6° Le *taux d'octroi (1)* est déterminé de manière à compenser pendant la *durée d'octroi*, la différence entre le coût de production moyen actualisé, $C_{pma}(1)$, calculé conformément au point 4 intitulé « Calcul du coût de production moyen actualisé(C_{pma}) » et la valeur arrêtée par le Ministre ou son délégué, conformément au point 6 intitulé « Paramètres techniques, économiques et financiers », pour la première année de l'électricité verte produite $V(1)_{elec, verte}$. Le *taux d'octroi (1)* est calculé de la manière suivante :

$$[1] \text{ taux d'octroi}_{compensation} (1) = [C_{pma} (1) - V(1)_{elec, verte}] / \text{Prix}_{CV} (1) \quad [\text{EUR/MWhe}]$$

$$[2] \text{ taux d'octroi} (1) = \min (\text{taux d'octroi}_{compensation} (1) ; P) \quad [\text{EUR/MWhe}]$$

Avec

$C_{pma} (1)$, la valeur calculée conformément au point 4 intitulé « Calcul du coût de production moyen actualisé(C_{pma}) » lors de l'introduction de la demande de réservation de certificats verts par le producteur d'électricité verte ;

$V(1)_{elec, verte}$, la valeur de référence arrêtée par le ministre ou son délégué, conformément au point 6, pour la première année ;

Prix_{CV} (1), la valeur du certificat vert arrêtée par le ministre ou son délégué, conformément au point 6, pour la première année.

P, le plafond de 2,5 certificats verts par MWh électrique net produit fixé à l'article 38, §6bis du décret.

7° Le *taux d'octroi* applicable à une unité de production est ensuite ajusté à chaque date anniversaire à compter du début de la période d'octroi de certificats verts, en fonction de l'évolution des prix de marché de l'électricité verte, des certificats verts, et le cas échéant, du coût des combustibles comme suit :

$$\begin{aligned} [3] \text{ taux d'octroi}_{\text{compensation}}(t) &= \text{taux d'octroi}_{\text{compensation}}(1) \times \text{Prix}_{\text{CV}}(1) / \text{Prix}_{\text{CV}}(t) \\ &+ [V(1)_{\text{elec, verte}} - V(t)_{\text{elec, verte}}] / \text{Prix}_{\text{CV}}(t) \\ &+ [C_{\text{pma}}(t) - C_{\text{pma}}(1)] / \text{Prix}_{\text{CV}}(t) \quad \text{[EUR/MWhe]} \end{aligned}$$

avec

t = 2 à D

D, la durée d'octroi

Prix_{CV} (t), V(t)_{elec verte}, les valeurs de référence arrêtées par le ministre ou son délégué, conformément au point 6 intitulé « Paramètres techniques, économiques et financiers », pour la catégorie d'installation dont relève l'unité de production, pour les années correspondantes.

C_{pma}(t), la mise à jour de la valeur propre à l'unité de production, C_{pma} (1), calculé conformément au point 4 intitulé « Calcul du coût de production moyen actualisé (C_{pma}) », pour les années correspondantes.

$$[4] \text{ taux d'octroi}(t) = \min(\text{taux d'octroi}_{\text{compensation}}(t) ; P) \text{ [EUR/MWhe]}$$

avec

P, le plafond de 2,5 certificats verts par MWh électrique net produit fixé à l'article 38, §6bis du décret

4. Calcul du coût de production moyen actualisé (C_{pma})

- 1° Sans préjudice du point 8 intitulé « Calcul sur dossier », le coût de production moyen actualisé (C_{pma}) est calculé pour une installation de référence adaptée et représentative de la catégorie d'installation visée.
- 2° Le coût de production moyen actualisé (C_{pma}) est calculé sur la durée de vie économique arrêtée par le ministre pour la catégorie d'installation visée. La durée de vie économique arrêtée par le ministre ne peut être inférieure à la *durée d'octroi*.
- 3° Pour les catégories d'installation utilisant des combustibles, la durée de vie économique correspond à la *durée d'octroi*.
- 4° Les valeurs des paramètres techniques, économiques et financiers permettant de caractériser cette installation de référence sont arrêtées par le ministre.
- 5° Le cas échéant, les revenus liés à la valorisation de la chaleur cogénérée (ou du froid trigénéré) sont intégrés dans le calcul du coût de production moyen actualisé (C_{pma}) et viennent en déduction des coûts de production.
- 6° Le coût de production moyen actualisé (C_{pma}) est calculé de la manière suivante :

$$[5] \quad C_{pma} = \frac{\sum_{t=-3}^N \frac{(CAPEX_t + OPEX_t + FUEL_t - HEAT_t - COLD_t)}{(1+i)^t}}{\sum_{t=0}^N \frac{E_{enp}_t}{(1+i)^t}} \quad [\text{EUR/MWhe}]$$

avec

Symbole	Unité	Définition
N	Année	Durée de vie économique
t	Année	Année période d'analyse, t = -3 à N t = -3 et -1 : période d'investissements éligibles t = 0 : année de référence pour l'actualisation t = 1 à N : période d'octroi avec production d'électricité verte
i	%	Taux d'actualisation
<u>Pour t = -3 à N</u>		
CAPEX _t	EUR	Investissement l'année t
<u>Pour t > 0</u>		
OPEX _t	EUR	Frais d'exploitation (hors frais achat combustible) l'année t
FUEL _t	EUR	Frais d'achat de combustible l'année t
HEAT _t	EUR	Revenus l'année t de la valorisation de la chaleur produite par cogénération
COLD _t	EUR	Revenus l'année t de la valorisation du froid produit par trigénération
E _{enp} _t	EUR	Electricité nette produite l'année t

7° La date de référence pour l'actualisation (t=0) correspond au premier jour de la période d'octroi. Les investissements éligibles effectués dans les 12 mois précédents cette date sont supposés avoir eu lieu un an avant la date de référence (t = -1), ceux effectués entre treize et vingt-quatre mois sont supposés avoir eu lieu deux ans avant la date de référence (t = -2) et ceux effectués entre vingt-cinq et trente-six mois sont supposés avoir eu lieu trois ans avant la date de référence (t = -3).

5. Ajustement annuel du coût de production moyen actualisé (C_{pma})

L'ajustement annuel (année t) du coût de production moyen actualisé repose sur les mêmes valeurs des paramètres techniques, économiques et financiers utilisées pour la révision de l'année précédente (année t-1) à l'exception des valeurs de référence pour les prix des combustibles qui sont mises à jour à partir de l'année t.

6. Paramètres techniques, économiques et financiers

6.1 Généralités

- 1° Les valeurs de référence des paramètres techniques, économiques et financiers sont arrêtées par le ministre conformément aux dispositions de la présente méthodologie.
- 2° Pour déterminer les valeurs de référence des paramètres techniques, économiques et financiers permettant de caractériser une catégorie d'installation, le ministre utilise les données à sa disposition, notamment celles transmises par les producteurs et développeurs de projet dans le cadre des demandes de réservation de certificats verts introduites auprès de l'Administration ainsi que celles publiées par des autorités dans les régions et pays limitrophes ou comparables à la Région Wallonne.
- 3° Les investissements nécessités par le remplacement du groupe électrogène arrivé en fin de vie technique endéans la durée d'octroi sont intégralement pris en compte dans le calcul du coût de production moyen actualisé. Ce remplacement est sans impact sur le %SER visé à l'article 15, §1^{er}bis/2, alinéa 1^{er}.
- 4° Les postes de coûts non directement liés à la production d'électricité verte ne sont pas pris en considération. L'Administration publique, pour chaque filière, la liste non exhaustive des postes de coûts qui ne sont pas éligibles.

- 5° Les postes de coûts ou de revenus liés à la gestion des déchets (solides, liquides et gazeux) issus de la production d'électricité verte sont pris en considération. En cas de revenus, ceux-ci viennent en déduction des postes de coûts dans le calcul du coût de production moyen actualisé (Cpma).
- 6° Les charges fiscales ne sont pas prises en compte dans le calcul du coût de production moyen actualisé (Cpma).

6.2 Taux d'actualisation

- 1° Les taux d'actualisation appliqués pour chaque catégorie d'installation sont des taux nominaux pré-taxe.
- 2° Le taux d'actualisation i appliqué pour une catégorie d'installation correspond à la valeur du CMPC de l'installation de référence retenue pour cette catégorie d'installation.

$$[7] i = \text{CMPC}$$

- 3° Le CMPC est calculé sur base de la formule suivante qui tient compte de la part relative entre les différentes sources de financement possibles (fonds propres et emprunts), du coût de l'emprunt sur les marchés et des primes de risque spécifiques à chaque catégorie d'installation :

$$[8] \text{CMPC} = \gamma \times r_E + (1 - \gamma) \times r_D$$

Avec

- γ la part de fonds propres considérée pour la catégorie d'installation visée
- r_E le taux de rentabilité sur fonds propres considéré pour la catégorie d'installation visée tenant compte des primes de risques spécifiques à la catégorie d'installation
- r_D Le taux d'intérêt considéré pour la part de capital empruntée.

6.3 Coût des combustibles

- 1° Pour chaque catégorie d'installation utilisant des combustibles, un mixte de combustibles de référence est défini.
- 2° Les mixtes de combustibles de référence sont définis de manière à limiter les risques de conflits d'usage et à respecter la hiérarchie d'usage des déchets.
- 3° Un prix de référence est fixé pour chaque mixte de combustibles de référence sur base des prix observés sur le marché belge lors des douze mois précédents.
- 4° Afin de limiter les risques de conflits d'usage lorsque ces combustibles peuvent également être valorisés comme matière première, les valeurs de référence ne peuvent dépasser les prix observés sur le marché belge pour une valorisation comme matière première après application d'une décote forfaitaire.
- 5° Les mixtes de combustibles de référence, les prix de référence associés ainsi que les décotes forfaitaires sont arrêtés par le ministre.
- 6° Les valeurs de référence pour le prix des combustibles fossiles sont déterminées sur base des prix « future » applicables au marché belge et sur base des données publiées par EUROSTAT pour les prix « all-in » aux consommateurs ou celles publiées par la CWaPE ou la CREG.
- 7° Le ministre ou son délégué précise les modalités retenues pour déterminer les valeurs de référence utilisées pour les combustibles fossiles, notamment les indices de marché utilisés et les périodes considérées.

6.4 Valeur des certificats verts

La valeur du certificat vert considérée est celle qui fait l'objet de la plus récente publication par l'Administration.

6.5 Valeur de l'électricité verte produite

- 1° La valeur de référence pour l'électricité verte produite peut varier en fonction de la catégorie d'installation considérée.
- 2° La valeur de référence pour l'électricité verte produite est calculée selon la formule suivante :
[9] $V_{\text{ELEC_VERTE}} = (1-\lambda) \times P_{\text{BE-MARKET}} + P_{\text{LGO-INJ}} - T_{\text{INJ}}$ [EUR/MWhe]
Avec
 - $P_{\text{BE-MARKET}}$, la valeur de référence pour le prix de vente sur le marché de gros en Belgique ;
 - λ , la décote applicable en raison des caractéristiques de la catégorie d'installation notamment la capacité, le niveau de raccordement et le caractère intermittent de la production, en tenant compte de l'effet dit de « *cannibalisation* » ;
 - $P_{\text{LGO-INJ}}$, le prix de vente du LGO attribué pour l'électricité verte injectée sur le réseau ;
 - T_{INJ} , le tarif d'injection appliqué par le gestionnaire de réseau.
- 3° La valeur de référence pour le prix de vente sur le marché de gros en Belgique ($P_{\text{BE-MARKET}}$) est celle observée sur les marchés « *future* » pour une fourniture d'électricité baseload sur le réseau Elia (« *Belgian Power Base Load Futures* »). Cette valeur correspond à la moyenne arithmétique des prix journaliers (cotation fin de journée) ICE Endex repris sous la rubrique « *Belgian Power Base Load Futures* » pour des livraisons à 1, 2 et 3 ans, observés sur une période de douze mois.
- 4° La décote applicable λ par catégorie d'installation correspond au rapport entre le prix moyen de vente observé pour cette catégorie et le prix de vente sur le marché de gros en Belgique. À cette fin, les producteurs d'électricité verte communiquent sur base trimestrielle leurs factures de vente d'électricité à l'Administration.
- 5° En fonction des évolutions observées sur le marché belge, le ministre ou son délégué peut modifier les modalités de calcul retenues pour déterminer les valeurs de référence utilisées, notamment les indices de marché utilisés et les périodes considérées.

6.6 Valeur de la chaleur cogénérée

- 1° La valeur de la chaleur cogénérée ($V_{\text{Q_COGEN}}$) est déterminée sur base du coût évité de la chaleur produite par une chaudière de référence utilisant un mixte de combustibles similaire au mixte de combustible de référence considéré pour la catégorie d'installation visée :
[10] $V_{\text{Q_COGEN}} = \min (P_{\text{Fuel Mix}} / \eta_{\text{q Fuel Mix}} ; P_{\text{GN}} / \eta_{\text{q GN}})$ [EUR/MWhq]
Avec
 - $P_{\text{Fuel Mix}}$, le prix du mixte de combustible de référence de la catégorie d'installation ;
 - $\eta_{\text{q Fuel Mix}}$, le rendement de la chaudière de référence pour le mixte de combustible considéré ;
 - P_{GN} , le prix de référence pour le gaz naturel ;
 - $\eta_{\text{q GN}}$, le rendement de la chaudière de référence pour le gaz naturel.
- 2° La valeur du prix du mixte de combustibles ($P_{\text{Fuel Mix}}$) est identique à celle considérée pour le mixte de combustible de référence de la catégorie d'installation.
- 3° Les valeurs de rendement des chaudières de référence ($\eta_{\text{q Fuel Mix}}$ et $\eta_{\text{q GN}}$) peuvent varier en fonction de la catégorie d'installation. Le ministre arrête les valeurs de rendement des chaudières de référence.

6.7 Aides à l'investissement

- 1° Lorsque des aides complémentaires spécifiques à l'énergie sont prévues, celles-ci sont prises en compte et déduites des investissements.
- 2° Le cas échéant, un délai moyen est pris en compte pour le versement effectif de l'aide au producteur. Ce délai moyen peut varier selon la catégorie d'installation.

7. Paramètres d'indexation

- 1° Le coût de production moyen actualisé (Cpma) est calculé en tenant compte d'une indexation forfaitaire des coûts de maintenance et autres frais d'exploitation hors combustible.
- 2° Les paramètres faisant l'objet d'un ajustement annuel, soit le prix des combustibles, le prix des certificats verts et la valeur de l'électricité produite, conformément au point 3 intitulé « Principes », le 7° ne font pas l'objet d'une indexation forfaitaire.
- 3° Les valeurs des paramètres d'indexation sont supposées constantes sur la *durée d'octroi*.
- 4° Les valeurs des paramètres d'indexation peuvent varier selon la catégorie d'installation.

8. Calcul sur dossier

- 1° Pour les filières à combustible, dans le cas où la puissance électrique nette développable de l'unité de production est supérieure à 5MW, le *taux d'octroi* est calculé sur dossier.
- 2° Dans les autres cas où le producteur souhaite bénéficier d'un *taux d'octroi* calculé en utilisant les valeurs propres à son unité de production, le producteur démontre à l'Administration que la valeur du Cpma calculée sur base de ses données propres est supérieure de plus de dix pour cent à la valeur calculée par l'Administration sur base des valeurs de référence retenues pour la catégorie d'installation dont relève l'unité de production.
- 3° À cette fin, l'Administration met à disposition des producteurs un outil de simulation permettant de calculer le Cpma sur base de leurs données propres.
- 4° Dans le cas d'un calcul sur dossier, les paramètres financiers, la valeur de l'électricité verte produite et le prix du certificat vert applicables sont ceux de référence.
- 5° Le ministre ou son délégué détermine, pour chaque filière, la liste des paramètres techniques et économiques pour lesquels une valeur propre à l'unité de production peut être retenue en lieu et place des valeurs de référence pour le calcul du *taux d'octroi*.
- 6° Sur base du rapport approuvé par le Gouvernement conformément à l'article 15, § 1^{er}bis/2, alinéa 5, le ministre peut fixer des seuils et des plafonds pour les paramètres techniques et économiques pour lesquels une valeur propre à l'unité de production peut être retenue en lieu et place des valeurs de référence pour le calcul du *taux d'octroi*.
- 7° Les plafonds retenus pour les prix des combustibles peuvent se baser sur des valeurs de référence applicables à d'autres combustibles ou à un usage non énergétique du combustible.
- 8° Le *taux d'octroi* applicable à une unité de production est ensuite ajusté à chaque date anniversaire à compter du début de la période d'octroi de certificats verts conformément au point 3 intitulé « Principes », le 7°.
- 9° En l'absence de seuils et de plafonds visés au 6°, l'Administration peut s'écarter des valeurs proposées par le demandeur et dûment étayées par celui-ci, si elle établit le caractère aberrant des valeurs proposées.
- 10° Le ministre ou son délégué peut fixer un plafond pour le *taux d'octroi* calculé sur dossier, le cas échéant différencié par catégorie d'installation.
- 11° Les arrêtés visés aux 5°, 6° et 10° entrent en vigueur au plus tôt trois mois à compter de leur publication, à moins qu'ils ne soient adoptés conjointement à l'arrêté visé à l'article 15, § 1^{er}bis/2, alinéa 6.

9. Déviation importante

- 1° En application de l'article 15§1^{er}bis/2, alinéa 7, une déviation par rapport aux mesures détaillées dans le dossier de réservation de certificats verts est considérée comme importante en cas de modification des caractéristiques techniques ou économiques conduisant à un déclassement vers une catégorie d'installation avec un *taux d'octroi* inférieur. Le recalcul du *taux d'octroi* de certificats verts par

l'Administration n'ouvre pas au producteur le bénéfice du calcul sur dossier au point 8 intitulé « Calcul sur dossier ».

- 2° Sans préjudice du point 3 intitulé « Principes », le 7°, et du point 8 « Calcul sur dossier », le 8°, dans le cas où le producteur bénéficie d'un *taux d'octroi* calculé en utilisant les valeurs propres à son dossier, une déviation par rapport aux mesures détaillées dans le dossier explicatif est considérée comme importante si cette déviation engendre une diminution du coût de production moyen actualisé (Cpma) de plus de dix pour cent. ».

Art. 9. Dans le même arrêté, il est inséré une annexe 11 rédigée comme suit :

« Annexe 11. : Méthodologie de calcul du *taux d'octroi_{extension}* tel que visé à l'article 15ter/1

1. Définitions

La catégorie d'installation :	La catégorie d'installation telle que définie à l'annexe 10, dont relève l'unité de production bénéficiant du régime de soutien applicable aux extensions.
La durée d'octroi	Le nombre d'années d'octroi de certificats verts tel que fixé à l'annexe 5 pour la filière de production d'électricité verte, dont relève l'unité de production bénéficiant du régime de soutien applicable aux extensions.
Le <i>taux d'octroi_{extension}</i>	Le <i>taux d'octroi</i> de certificats verts appliqué à l'unité de production bénéficiant du régime de soutien applicable aux extensions.
L'installation de référence	L'installation définie par un ensemble de valeurs de référence attribuées aux paramètres techniques, économiques et financiers conformément à l'annexe 10 et caractérisant la catégorie d'installation dont relève l'unité de production bénéficiant du régime de soutien applicable aux extensions.
Les paramètres techniques	L'ensemble de paramètres techniques propres à l'unité de production bénéficiant du régime de soutien applicable aux extensions, notamment les puissances et rendements, le facteur d'émission de CO2 et la durée d'utilisation, intervenant dans le calcul du <i>taux d'octroi_{extension}</i> .
Les paramètres économiques	L'ensemble de paramètres économiques propres à l'unité de production bénéficiant du régime de soutien applicable aux extensions, notamment le coût d'investissement éligible - CAPEX, les frais d'exploitation et de maintenance éligibles - OPEX, le prix des combustibles, les valeurs chaleur/froid produits, intervenant dans le calcul du <i>taux d'octroi_{extension}</i> .

Les paramètres financiers

Les paramètres financiers de l'installation de référence caractérisant la catégorie d'installation dont relève l'unité de production bénéficiant du régime de soutien applicable aux extensions.

2. Objet

La présente méthodologie définit les principes de calcul du *taux d'octroi_{extension}* applicable à l'unité de production bénéficiant du régime de soutien applicable aux extensions ainsi que les paramètres techniques, économiques et financiers intervenant dans ce calcul.

3. Principes

- 1° Le *taux d'octroi_{extension}* applicable la première année (« *taux d'octroi_{extension}* (1) ») est celui déterminé par l'Administration lors de l'introduction de la demande de réservation de certificats verts par le producteur d'électricité verte.
- 2° Le *taux d'octroi_{extension}* (1) est déterminé de manière à compenser pendant la *durée d'octroi*, la différence entre le coût de production moyen actualisé, $C_{pma}(1)$, calculé conformément au point 4 « Calcul du coût de production moyen actualisé (C_{pma}) » et la valeur arrêtée par le ministre ou son délégué, conformément au point 6 « Paramètres techniques et économiques » pour la première année de l'électricité verte produite $V(1)_{elec, verte}$. Le *taux d'octroi_{extension}* (1) est calculé de la manière suivante :

$$[1] \text{ taux d'octroi}_{compensation} (1) = [C_{pma} (1) - V(1)_{elec, verte}] / \text{Prix}_{CV} (1) \quad [EUR/MWhe]$$

$$[2] \text{ taux d'octroi}_{extension} (1) = \min (\text{taux d'octroi}_{compensation} (1) ; \text{taux d'octroi}_{nouvelle} ; P) [EUR/MWhe]$$

avec

$C_{pma} (1)$, la valeur calculée conformément au point 4 « Calcul du coût de production moyen actualisé (C_{pma}) » lors de l'introduction de la demande de réservation de certificats verts par le producteur d'électricité verte ;

$V(1)_{elec, verte}$, la valeur de référence arrêtée par le ministre ou son délégué, conformément à la section VI, pour la première année ;

$\text{Prix}_{CV} (1)$, la valeur du certificat vert arrêtée par le ministre ou son délégué, conformément à la section VI, pour la première année ;

$\text{Taux d'octroi}_{nouvelle}$, la valeur du taux d'octroi applicable lors de l'introduction de la demande de réservation de certificats verts par le producteur d'électricité verte pour une nouvelle unité de production qui relève de la même catégorie d'installation ou de la catégorie d'installation la plus proche ;

P, le plafond de 2,5 certificats verts par MWh électrique net produit fixé à l'article 38, §6bis du décret.

- 3° Le *taux d'octroi* applicable à une unité de production est ensuite ajusté à chaque date anniversaire à compter du début de la période d'octroi de certificats verts, en fonction de l'évolution des prix de marché de l'électricité verte, des certificats verts, et le cas échéant, du coût des combustibles comme suit :

$$[3] \text{ taux d'octroi}_{compensation}(t) = \text{taux d'octroi}_{compensation} (1) \times \text{Prix}_{CV} (1) / \text{Prix}_{CV} (t)$$

$$+ [V(1)_{elec, verte} - V(t)_{elec, verte}] / \text{Prix}_{CV} (t)$$

$$+ [Cpma(t) - Cpma(1)] / \text{Prix}_{CV}(t) \quad [\text{EUR/MWhe}]$$

avec

$t = 2$ à D

D , la durée d'octroi

$\text{Prix}_{CV}(t)$, $V(t)_{\text{elec verte}}$, les valeurs de référence arrêtées par le ministre ou son délégué, conformément à l'annexe 10 pour la catégorie d'installation dont relève l'unité de production bénéficiant du régime de soutien applicable aux extensions, pour les années correspondantes.

$Cpma(t)$, la mise à jour de la valeur propre à l'unité de production, $Cpma(1)$, calculée conformément à la section IV, pour les années correspondantes.

$$[4] \text{ taux d'octroi}_{\text{extension}}(t) = \min(\text{taux d'octroi}_{\text{compensation}}(t); \text{taux d'octroi}_{\text{nouvelle}}; P) \quad [\text{EUR/MWhe}]$$

avec

Taux d'octroi_{nouvelle}, la valeur du taux d'octroi applicable lors de l'introduction de la demande de réservation de certificats verts par le producteur d'électricité verte pour une nouvelle unité de production qui relève de la même catégorie d'installation ou de la catégorie d'installation la plus proche ;

P , le plafond de 2,5 certificats verts par MWh électrique net produit fixé à l'article 38, §6bis du décret

4. Calcul du coût de production moyen actualisé ($Cpma$)

- 1° Le coût de production moyen actualisé ($Cpma$) est calculé sur la durée de vie économique arrêtée par le ministre conformément à l'annexe 10 pour la catégorie d'installation dont relève l'unité de production bénéficiant du régime de soutien applicable aux extensions.
- 2° Les valeurs des paramètres techniques, économiques, financiers et d'indexation intervenant dans le calcul du coût de production moyen actualisé ($Cpma$) sont fixés conformément au point 6 intitulé « Paramètres techniques et économiques », au point 7 intitulé « Paramètres financiers » et au point 8 intitulé « Paramètres d'indexation ».
- 3° Le cas échéant, les revenus liés à la valorisation de la chaleur cogénérée (ou du froid trigénéré) sont intégrés dans le calcul du coût de production moyen actualisé ($Cpma$) et viennent en déduction des coûts de production.
- 4° Le coût de production moyen actualisé ($Cpma$) est calculé de la manière suivante :

$$[5] \quad Cpma_{\text{extension}} = \frac{\sum_{t=-3}^N \frac{(CAPEX_t + OPEX_t + FUEL_t - HEAT_t - COLD_t)}{(1+i)^t}}{\sum_{t=0}^N \frac{Eenp_t}{(1+i)^t}} \quad [\text{EUR/MWhe}]$$

avec

Symbole	Unité	Définition
N	Année	Durée de vie économique
t	Année	Année période d'analyse, $t = -3$ à N $t = -3$ et -1 : période d'investissements éligibles $t = 0$: année de référence pour l'actualisation $t = 1$ à N : durée de production d'électricité verte

i	%	Taux d'actualisation
<u>Pour t = -3 à N</u>		
CAPEX _t	EUR	Investissement l'année t
<u>Pour t >0</u>		
OPEX _t	EUR	Frais d'exploitation (hors frais achat combustible) l'année t
FUEL _t	EUR	Frais d'achat de combustible l'année t
HEAT _t	EUR	Revenus l'année t de la valorisation de la chaleur produite par cogénération
COLD _t	EUR	Revenus l'année t de la valorisation du froid produit par trigénération
Eenp _t	EUR	Electricité nette produite l'année t

5° La date de référence pour l'actualisation (t=0) correspond au premier jour de la période d'octroi. Les investissements éligibles effectués dans les douze mois précédents cette date sont supposés avoir eu lieu un an avant la date de référence (t = -1), ceux effectués entre treize et vingt-quatre mois sont supposés avoir eu lieu deux ans avant la date de référence (t = -2) et ceux effectués entre vingt-cinq et trente-six mois sont supposés avoir eu lieu trois ans avant la date de référence (t = -3).

5. Ajustement annuel du coût de production moyen actualisé (Cpma)

L'ajustement annuel (année t) du coût de production moyen actualisé repose sur les mêmes valeurs des paramètres techniques, économiques et financiers utilisées pour la révision de l'année précédente (année t-1) à l'exception des valeurs de référence pour les prix des combustibles qui sont mises à jour à partir de l'année t.

6. Paramètres techniques et économiques

6.1 Généralités

- 1° Sur base du rapport approuvé par le Gouvernement conformément à l'article 15, § 1^{er}bis/2, alinéa 5, le ministre peut fixer des seuils et des plafonds pour les paramètres techniques et économiques pour lesquels une valeur propre à l'unité de production est retenue.
- 2° En l'absence de seuils et de plafonds visés au point précédent, l'Administration peut s'écarter des valeurs proposées par le demandeur et dûment étayées par celui-ci, si elle établit le caractère aberrant des valeurs proposées.
- 3° Le ministre ou son délégué peut fixer un plafond pour le taux d'octroi calculé sur dossier, le cas échéant différencié par catégorie d'installation.
- 4° Les arrêtés visés aux 1° et 3° entrent en vigueur au plus tôt trois mois à compter de leur publication, à moins qu'ils ne soient adoptés conjointement à l'arrêté visé à l'article 15, § 1^{er}bis/2, alinéa 6.

6.2 Investissements

- 1° Les investissements nécessités par le remplacement du groupe électrogène arrivé en fin de vie technique endéans la durée d'octroi sont intégralement pris en compte dans le calcul du coût de production moyen actualisé. Ce remplacement est sans impact sur le %SER visé à l'article 15ter/1, § 4.
- 2° Les postes de coûts non directement liés à la production d'électricité verte, de même que les coûts de démantèlement en fin de période d'octroi précédente, ne sont pas pris en considération. L'Administration publie, pour chaque filière, la liste non exhaustive des postes de coûts qui ne sont pas éligibles.
- 3° Lorsque des aides complémentaires spécifiques à l'énergie sont prévues, celles-ci sont prises en compte et déduites des investissements.
- 4° Le cas échéant, un délai moyen est pris en compte pour le versement effectif de l'aide au producteur. Ce délai moyen peut varier selon la catégorie d'installation.

5° Les coûts d'investissement relatifs à un équipement commun à d'autres unités de production non encore amortis et n'ayant pas été pris en compte dans le calcul du niveau de soutien applicable aux autres unités de production sont pris en compte dans le calcul du coût de production moyen actualisé moyennant application d'un ratio correspondant au rapport entre la production d'électricité nette de l'unité de production bénéficiant du régime de soutien applicable aux extensions, cumulée sur le solde de la durée d'amortissement de l'équipement commun et la production cumulée d'électricité nette de l'installation sur cette même période.

6.3 Frais d'exploitation

- 1° Les postes de coûts ou de revenus liés à la gestion des déchets, solides, liquides et gazeux, issus de la production d'électricité verte sont pris en considération. En cas de revenus, ceux-ci viennent en déduction des postes de coûts dans le calcul du coût de production moyen actualisé (Cpma).
- 2° Les charges fiscales ne sont pas prises en compte dans le calcul du coût de production moyen actualisé (Cpma).
- 3° Les frais d'exploitation relatifs à un équipement commun à d'autres unités de production n'ayant pas été pris en compte dans le calcul du niveau de soutien applicable aux autres unités de production sont pris en compte dans le calcul du coût de production moyen actualisé moyennant application d'un ratio correspondant au rapport entre la production d'électricité nette de l'unité de production bénéficiant du régime de soutien applicable aux extensions, cumulée sur le solde de la durée d'amortissement de l'équipement commun et la production cumulée d'électricité nette de l'installation sur cette même période.

6.4 Coût des combustibles

- 1° Le prix du combustible est calculé sur base du mixte de combustibles propre à l'unité de production bénéficiant du régime de soutien applicable aux extensions.
- 2° Afin de limiter les risques de conflits d'usage lorsque ces combustibles peuvent également être valorisés comme matière première, le prix du combustible ne dépasse pas les prix observés sur le marché belge pour une valorisation comme matière première après application d'une décote forfaitaire.
- 3° Les plafonds retenus par le ministre ou son délégué pour les prix des combustibles correspondent aux valeurs de référence fixées pour les mixtes de combustibles de référence en application de l'annexe 10.
- 4° Les plafonds retenus par le ministre ou son délégué pour les prix des combustibles peuvent se baser sur des valeurs de référence applicables à d'autres combustibles ou à un usage non énergétique du combustible.

6.5 Valeur de la chaleur cogénérée

- 1° La valeur de la chaleur cogénérée (V_{Q_COGEN}) est déterminée sur base du coût évité de la chaleur produite par une chaudière de référence utilisant un mixte de combustible semblable au mixte de combustibles propre à l'unité de production bénéficiant du régime de soutien applicable aux extensions :

$$[10] V_{Q_COGEN} = \min (P_{Fuel\ Mix} / \eta_{q\ Fuel\ Mix} ; P_{GN} / \eta_{q\ GN}) [EUR/MWhq]$$

Avec

$P_{Fuel\ Mix}$, le prix du mixte de combustible propre à l'unité de production;

$\eta_{q\ Fuel\ Mix}$, le rendement de la chaudière de référence pour le mixte de combustible propre à l'unité de production;

P_{GN} , le prix de référence pour le gaz naturel ;

$\eta_{q\ GN}$, le rendement de la chaudière de référence pour le gaz naturel.

- 2° La valeur du prix du mixte de combustibles ($P_{Fuel\ Mix}$) est celui retenu conformément au point 6.4 intitulé « Coût des combustibles ».

- 3° Les valeurs de rendement des chaudières de référence ($\eta_{q \text{ Fuel Mix}}$ et $\eta_{q \text{ GN}}$) peuvent varier en fonction de la catégorie d'installation.
- 4° Les valeurs de rendement des chaudières de référence sont celles arrêtées par le ministre en application de l'annexe 10.

7. Paramètres financiers

La valeur du taux d'actualisation est celle fixée conformément à l'annexe 10 et applicable à la catégorie d'installation dont relève l'unité de production bénéficiant du régime de soutien applicable aux extensions.

8. Paramètres d'indexation

- 1° Le coût de production moyen actualisé (C_{pma}) est calculé en tenant compte d'une indexation forfaitaire des coûts de maintenance et autres frais d'exploitation hors combustible.
- 2° Les paramètres faisant l'objet d'un ajustement annuel, prix des combustibles, prix des certificats verts et valeur de l'électricité produite, conformément au point 4 intitulé « Calcul du coût de production moyen actualisé (C_{pma}) », le 4° ne font pas l'objet d'une indexation forfaitaire.
- 3° Les valeurs des paramètres d'indexation sont supposées constantes sur la *durée d'octroi*.
- 4° Les valeurs des paramètres d'indexation peuvent varier selon la catégorie d'installation.
- 5° Les valeurs des paramètres d'indexation sont celles fixées conformément à l'annexe 10 et applicables à la catégorie d'installation dont relève l'unité de production bénéficiant du régime de soutien applicable aux extensions.

9. Déviation importante

En application de l'article 15ter/1, §6, une déviation par rapport aux mesures détaillées dans le dossier de demande de réservation de certificats verts est considérée comme importante dans les cas suivants :

- a) une modification des caractéristiques techniques ou économiques conduisant à un déclassement vers une catégorie d'installation avec un taux d'octroi_{extension} inférieur.
- b) une déviation engendrant une diminution du coût de production moyen actualisé (C_{pma}) de plus de dix pour cent, sans préjudice du point 4 intitulé « Calcul du coût de production moyen actualisé (C_{pma}) », le 4°. ».

Art. 10. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 ou à une date antérieure fixée par le ministre qui a l'énergie dans ses attributions. Cette date n'est pas antérieure à la décision d'approbation de la Commission européenne portant sur le régime d'aide visé aux articles 2 à 4.

Par dérogation à l'alinéa 1, les articles 1, 5 et 6 entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de dix jours prenant cours le jour suivant sa publication au Moniteur belge.

Art. 11. Le ministre qui a l'énergie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Energie,

Philippe HENRY